

PROJET

CONVENTION DE MANDAT

**POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX RELATIFS A L'INSTALLATION, LE
RACCORDEMENT ET LA MISE EN SERVICE DE BORNES IRVE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA CC FLANDRE LYS (CCFL)

Entre les soussignés :

- La CCFL de ...
mandante, représentée par ..., Président
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du
..... déposée en Préfecture le

d'une part,

- **Le Territoire d'Energie Flandre**
Etablissement public, situé en Mairie d'Hazebrouck 59190 HAZEBROUCK
mandataire, représenté par Monsieur Michel DECOOL, Président
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du
et du selon les statuts en vigueur.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET

Par délibération en date du déposée en Préfecture le, la CCFL a décidé de réaliser des travaux d'installation de bornes IRVE, conformément au programme et à l'enveloppe financière définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la Commune dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

Le programme détaillé de l'opération est défini par le plan de financement prévisionnel joint à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par le plan de financement prévisionnel joint à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CCFL ou le TE Flandre estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le TE Flandre puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le TE Flandre s'engage à mettre les ouvrages à la disposition de la CCFL au plus tard à l'expiration du délai fixé dans le marché et les ordres de service Travaux.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le TE Flandre ne pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La CCFL s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel joint au présent contrat.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT (MANDATAIRE)

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Michel DECOOL, Président, ou son Représentant qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du TE Flandre porte sur les éléments suivants :

1.- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

2.- Le cas échéant dépôt d'une autorisation d'urbanisme notamment en périmètre ABF

- *Signature et gestion des marchés*
- *Versement de la rémunération*

3.- Préparation du choix des entrepreneurs prestataires dans le cadre des marchés de travaux, services conclus par le mandataire

- *Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs*
- *Réception des travaux*

4.- Gestion financière et comptable de l'opération

5.- Gestion administrative

6.- Actions en justice

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LA CCFL

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- Etudes et missions préalables : au règlement de la facture à l'entreprise prestataire
- Travaux : au règlement des factures à l'entreprise prestataire et au concessionnaire ENEDIS

ARTICLE 7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CCFL ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles du Code de la commande publique.

Approbation des avant-projets (fiches instruction)

En application de l'article L2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable de la Commune sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CCFL par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

La CCFL devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 21 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire en accord avec la CCFL établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DE LA CCFL

Les ouvrages sont mis à la disposition de la CCFL après réception des travaux à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la CCFL demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CCFL et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CCFL. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles; la CCFL

doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la CCFL. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire à l'occasion de la réception des travaux.

La mise à disposition prend effet immédiatement à la signature du procès verbal de remise.

ARTICLE 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est accordé au mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci. puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE

La présente convention est consentie moyennant des frais de gestion (ingénierie et suivi de travaux) à hauteur de ...% du montant HT des travaux.

ARTICLE 12. PENALITES

SANS OBJET

ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION

La résiliation peut intervenir d'un commun accord entre le TE Flandre et la CCFL si le projet venait à être abandonné, à condition que l'ensemble des sommes dues soient réglées (études préalables notamment).

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Durée du contrat

Le présent contrat prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Hazebrouck, le

Pour le Mandataire,

Le Président,

Pour la CCFL,

Le Président,

Accompagnement des communes dans le cadre de l'éclairage des terrains extérieurs de sports (travaux d'investissement)

ANNEXE à la délibération

Procédure

- *La Commune / collectivité sollicite les services du syndicat par une demande écrite en précisant le terrain concerné par la demande, le ou les sports pratiqués, le niveau sportif de / des équipes*

- *Les équipes techniques du Syndicat étudient la faisabilité technique et chiffrent le projet*

- *Par délibération,*
la Commune / collectivité :
 - *valide le projet de travaux d'Eclairage Sportif et demande au Siecf Te Flandre programmer et réaliser ces travaux*
 - *accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie et approuve le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux*
 - *acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux*
 - *s'engage à respecter les conditions fixées dans la convention notamment quant au versement de sa participation pour les travaux.*
 - *inscrit au budget communal de l'année 20....., les sommes qui seront dues au Syndicat d'énergie, selon le plan de financement prévisionnel :*
 - *En section d'investissement, à l'article 21534, les dépenses afférentes aux travaux ... € (pas d'étalement / pas de fiscalisation)*
 - *En section de fonctionnement, à l'article 62878 ou 21534, les dépenses relatives aux frais de gestion fixés forfaitairement*
 - *autorise le Maire / le Président à signer la convention de mandat*

- *Le syndicat se charge de passer les marchés de travaux, prépare, suit et réceptionne les travaux. La Commune est associée à tous les stades du projet*

- *Le Syndicat sollicite les subventions éventuelles, elles seront déduites du reste à charge communal.*

Frais de gestion forfaitaire calculés sur le montant HT du chantier :

De 0 à 10 000 € : 500 €

De 10 001 à 20 000 € : 1000 €

De 20 001 € à 50 000 € : 1500 €

De 50 001 à 100 000 € : 2000 €

Au delà de 100 001 € : 3000 €